

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 août — La chambre des pairs a adopté hier, après de longs débats, et à la majorité de 124 voix contre 54 la proposition d'entendre des témoins à la barre à l'appui de plusieurs pétitions contre le bill de réforme des corporations municipales.

L'emprunt pour les Indes-Occidentales a été conclu avec M. Rothschild, dans une entrevue qu'il a eue avec les gouverneurs de la banque, lord Melbourne, comme premier lord de la trésorerie et M. Spring-Rice, chancelier de l'échiquier. Les conditions avantageuses pour les deux parties sont : les contractants recevront par chaque 100 livres qu'ils fourniront, 75 livres sterl. en consolidés, 3 p. c.; 25 liv. en réduits 3 p. c., et 13 schellings 7 pence en longues annuités. Ceux qui paieront promptement jouiront d'une prime de 2 liv. st. sur 90 liv. st.

FRANCE. — Paris, le 4 août

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 4 août. — L'assemblée est plus nombreuse qu'à la séance d'hier. Il y a environ 200 membres présents. MM. Guizot et Humann prennent place au banc des ministres. MM. de Broglie, Thiers, Persil et Maison sont introduits quelques instans après.

M. le président : La parole est à M. le président du conseil.

M. de Broglie, président du conseil, a prononcé un discours qu'il a terminé de la manière suivante :

Nous ne vous demandons pas d'affaiblir aucune garantie, de retrancher aucune liberté; nous ne voulons que la charte, point de suspension de la liberté de la presse, point de lois transitoires, point de lois d'exceptions.

Les partis hostiles ne peuvent invoquer que trois garanties principales : la liberté individuelle, la liberté de la presse, les droits constitutionnels; la liberté individuelle restera telle qu'elle est; quant à la liberté de la presse, nous la voulons saine et complète, mais aussi constitutionnelle. Nous ne connevons pas de limite dans la discussion des actes du gouvernement; mais à l'égard du roi, de sa dynastie et de la monarchie constitutionnelle, la presse ne saurait avoir plus de droits que cette tribune.

Dans cette enceinte, le roi, la dynastie, la monarchie constitutionnelle, sont placés sous la sauvegarde de vos respects; au-dehors, il faut qu'ils soient placés sous la sauvegarde de peines sévères.

Tant que la confiance du roi nous maintiendra à notre poste, tant que la vôtre ne nous manquera pas, nous saurons respecter les principes constitutionnels, et nous remplirons nos devoirs.

Il faut dans ce moment difficile non pas des lois terribles; mais des lois fortes; car le pouvoir constitutionnel est fort par l'impassibilité de la loi, et cependant le gouvernement ne veut pas enhardir les mauvais citoyens.

Ainsi nous espérons répondre aux besoins du pays.

Partout le sentiment national se déclare; nous l'avons reconnu conforme à nos intentions: il nous offre un guide et un appui.

Prononcez maintenant; vous aussi vous avez votre part de responsabilité dans le gouvernement.

La protection divine a protégé le trône qu'illustrent le courage et la sagesse. Votre sagesse et votre courage achèveront ce que la fortune de la France a commencé.

M. le garde des sceaux présente les projets de loi qui suivent :

Titre I^{er} — Des crimes, délits et contraventions.

Art. 1^{er}. Toute offense commise envers la personne du roi, soit par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, soit par toute autre voie de publication, est un attentat à la sûreté de l'état.

Celui qui s'en rendra coupable sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs.

2. Quiconque par les mêmes moyens aura tenté de tourner en dérision la personne ou l'autorité du roi sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder cinq années, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

Le coupable sera en outre interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal, pendant toute la durée de sa peine, et d'un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

Art. 3. Il est interdit dans la discussion des actes du gouvernement de faire intervenir le nom du roi, soit directement soit indirectement et par voie d'allusion.

La contravention à cette défense sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

4. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le principe ou la forme du gouvernement du roi tels qu'ils

sont établis par la charte constitutionnelle de 1830, toute provocation directe ou indirecte à les changer est un attentat à la sûreté de l'état. Celui qui s'en rendra coupable sera puni de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 fr.

3. Quiconque aura fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en prenant la qualification de républicain, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique et constitutionnelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 500 à 10,000 fr.

6. Quiconque aura publiquement attribué des droits au trône de France, soit à l'un des membres de la famille bannie à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, soit à tout autre qu'à Louis-Philippe I^{er} et à sa descendance; quiconque aura exprimé le vœu, l'espoir ou la menace de la restauration du gouvernement déchu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 frs. à 10,000 frs.

7. Les dispositions des lois actuellement en vigueur sur les délits de la presse, continueront à être exécutées en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

Néanmoins, en cas de seconde ou ultérieures condamnations contre la même personne ou contre le même journal, dans le cours d'une année, les peines seront toujours portées au double du maximum, et s'il s'agit de la presse périodique, elles pourront être élevées jusqu'au quadruple.

Les peines qui seront successivement prononcées ne se confondront pas entre elles et seront toutes intégralement subies.

8. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions tendant à annuler l'effet des condamnations judiciaires.

L'infraction à cette défense sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 5,000 francs.

9. Il est également interdit, sous les mêmes peines, de publier, soit avant soit après les arrêts, les noms des jurés, ou de rendre compte de leurs délibérations intérieures.

Titre II.

Du gérant des journaux et écrits périodiques.

10. Conformément à l'art. 18 de la loi du 8 juillet 1828, le gérant d'un journal ou d'un écrit périodique sera obligé de signer en minute chaque numéro de son journal.

Toute signature donnée d'avance et en blanc sera punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

11. Tout gérant sera tenu d'insérer dans son journal, sauf le paiement des frais d'insertion, les renseignements ou rectifications qui lui seront adressés par le gouvernement sur les faits énoncés dans son journal.

En cas de refus, il sera condamné correctionnellement à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 500 à 5,000 francs.

12. En cas de poursuites judiciaires, le gérant sera toujours obligé de faire connaître l'auteur ou les auteurs des articles incriminés.

S'il s'y refuse ou s'il fait une déclaration inexacte, il sera condamné correctionnellement pour ce seul fait, à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 1,000 à 5,000 francs.

13. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu pendant toute la durée de la peine, que par un autre gérant remplissant les conditions exigées par la loi.

Titre III.

Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.

14. Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies et estampes; aucuns emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes, seront confisqués, et le publicateur condamné correctionnellement à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

Titre IV. — Des théâtres et des pièces de théâtre.

15. Il ne pourra, soit à Paris, soit dans les départements, être établi aucun théâtre, ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

Toute contravention au présent article, sera punie correc-

tionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

16. Dans le cas de trouble, de scandale, de contravention aux lois, ordonnances et réglemens, l'autorisation accordée soit pour l'établissement d'un théâtre ou spectacle, soit pour la représentation d'une pièce, pourra être retirée. Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existans.

Des réglemens particuliers détermineront la police des théâtres.

Titre V. — De la poursuite et du jugement.

17. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement les prévenus devant la cour d'assises, conformément à la loi du 8 avril 1831, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies ou emblèmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.

18. Le prévenu, dûment assigné, devra se présenter en personne ou se faire représenter par un mandat spécial.

(Nous ferons connaître la fin de ce projet, ainsi que le projet relatif au jury.)

Le maréchal Maison donne lecture de l'exposé des motifs de quatre projets de loi portant allocation à titre de récompense nationale : 1^o à Mme veuve duchesse de Trévise d'une pension de 20,000 frs. qui se confondra avec celle à laquelle cette dame a droit comme veuve d'un maréchal de France, et qui sera réversible sur la tête de son fils; 2^o à M. le général Blin, d'une pension viagère de 3,000 francs; 3^o à Mme. veuve Lachasse de Vériany, d'une pension de 6,000 frs. qui se confondra avec celle à laquelle cette dame a droit comme veuve d'un maréchal de camp, et sera réversible par tiers sur la tête de chacun de ses enfans; 4^o d'une pension de 3,000 frs. à Mme. veuve Villatte, mère du capitaine Villatte.

Cet exposé est suivi de marques générales d'approbation et des cris répétés de : *vive le roi!*

M. Thiers : Vous savez tous, messieurs, que, si l'armée a fait des pertes cruelles, il y a eu aussi des pertes dignes du plus haut intérêt dans l'ordre civil. La garde nationale a été frappée et la population l'a été à côté d'elle. Il y a eu des victimes nombreuses dans ses rangs. Il n'est pas dans l'intention du gouvernement, c'est-à-dire du roi et des chambres, que les témoignages d'intérêt ne soient pas également partagés entre la garde nationale et la population. J'ai cru devoir réunir les renseignements nécessaires pour que des pensions civiles soient proposées à la chambre en faveur, soit de la garde nationale, soit des citoyens isolés.

Mais comme malheureusement le nombre des victimes est grand, ces renseignements n'ont pas été faciles ni prompts à obtenir, nous n'avons pu encore préparer les élémens d'un projet de loi. Nous vous les présenterons sous peu de jours. Je voulais d'avance, et du haut de cette tribune, qu'il fût bien constaté que l'intérêt de l'état était égal pour toutes les classes de la société. (Marques d'approbation.)

M. le président : A quel jour la chambre veut-elle fixer l'examen dans les bureaux? On imprimera avec la plus grande célérité; l'examen peut être renvoyé à jeudi. Je rappelle aux bureaux que cet examen doit se faire dans l'ordre de la présentation; on s'occupera d'abord du projet relatif à la presse.

Voix nombreuses. — Cela ne peut avoir lieu jeudi; il y a un *Te Deum*.

M. Thiers : Les membres de la chambre sont invités à participer à une cérémonie publique et religieuse, et je ne crois pas que l'heure de la cérémonie leur permette d'assister à la séance.

Le *Journal des Débats* donne une approbation sans réserve à l'esprit général à des nouveaux projets de loi. Quant à leurs dispositions, il faut, dit-il, les revoir à loisir, les méditer et peut-être même en repousser quelques-unes.

— Le *Temps* n'approuve point la présentation des projets de lois.

— D'après les renseignements recueillis jusqu'à ce jour, voici la liste de MM. les maréchaux de France, généraux, colonels, officiers supérieurs et autres, qui se trouvaient auprès du roi au moment de l'explosion de la machine infernale :

Maréchaux de France. — MM. le marquis Maison, ministre de la guerre; le comte Molitor, son cheval blessé; le duc de Trévise, tué; le comte de Lobau.

Lieutenans-généraux. — MM. le comte Pajol; le comte Edouard de Colbert, blessé; le baron Brayer, une balle dans son habit; le baron Boyer, son cheval blessé; Solignac; le baron Lallemand; le comte de Flahaut, son che-

nés de probité et de pa-

t bientôt nommé lieutenant par le général Fyon. L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(4) A la révolution de 1830, les cris de *vive Fyon* se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population

ternité.

(Signé) JARDON.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager : aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'aneurs de promotions, qui ont le bon goût de se faire représenter par un mandat spécial.

blessé; Baudrand; Bernard; le vicomte Schramm; le duc de Fezensac; Frécheville; le comte de Guyot, une balle dans on chapeau; Durosnel; le duc de Choiseul; Pelet, blessé; le comte Dejean; le comte Excelmans; le baron Delort.

Marschall de camp. — MM. Heymès, blessé; Lachasse de Vèrigny, blessé mortellement; Blin, blessé; le baron Desmichels, le baron Wolff; Joanis Marbot; le baron Athalin; Carbonel; Tholosé; Rohan-Chabot; Gourgaud; Rumigny.

Colonels. — MM. Boyer, Feisthamel, Raffé, blessé mortellement; Berthois, d'Houdelot.

Lieutenans-colonels. — MM. Gérard, Reven, Prétot, Morin, de Larochehoucauld.

Chefs d'escadron. — MM. le vicomte Maison, Leroux, Perrin, Viterne, Bilsfeld, Arnaud, Dumas, une balle dans son chapeau, Bord, Boudonville, blessé et son cheval tué; Perrot, Péliissier, Aigouin, Boerio, Meville, Tugnot de La Noye, de Laverderie, chef d'escadron de la gendarmerie de la Seine.

Capitaines. — MM. Villate, tué; Chasseloup, Montguyon, Delarue, de Lasalle, Devilliers, le duc d'Elchingen, de la Garenne, Duhesme, Berthier, Lefebvre, Borel de Bertizel, Bertin de Vaux, Perthuis, Grobon, Rolland.

Sous-lieutenans élèves à l'école d'état-major. — MM. Labbé, Reille, Robert, Dieu, Belgarie, Durrieu, Carey, Lestapis, Davoust, Vico, Baltus.

— On raconte que l'auteur de l'attentat, en achetant les objets nécessaires à son projet, n'avait point donné le nom de Gérard, mais celui de Fieschi. On se souvient que M. Ladvocat avait eu un domestique de ce nom. M. Gisquet se rendit chez M. Ladvocat, et, après une conversation indifférente en apparence, M. Gisquet aurait dit à M. Ladvocat qu'il le quittait pour aller interroger Gérard. M. Ladvocat pria M. le préfet de police de lui fournir les moyens de voir cet homme; M. Gisquet, qui d'abord eut l'air de résister, céda, en lui donnant un ordre à apporter pendant qu'il procéderait à l'interrogatoire.

Le journal qui publie ce fait ajoute :

« Les choses se passèrent comme il est facile de le prévoir. Dès qu'il eut aperçu le prétendu Gérard, M. Ladvocat aurait dit à M. Gisquet : « Vous êtes dans l'erreur sur le nom de cet individu; ce n'est pas Gérard, c'est Fieschi qu'il se nomme. » De son côté, ce dernier, entendant la confiance de son ancien maître, se serait écrié : « Je suis perdu. »

« Il paraît que M. Ladvocat qui, dans plusieurs circonstances, avait recommandé Fieschi pour lui faire obtenir des secours, a rendu bon compte de sa bravoure personnelle. Il a dit qu'en juillet 1830, cet homme s'était battu avec courage, et qu'en juin 1832, il avait montré la même intrépidité. A cette époque du 6 juin, il a marché en habit bourgeois contre les républicains. Servant d'éclairer aux gardes nationaux que commandait M. Ladvocat, il était le premier à monter sur les barricades et à affronter les coups de fusil, n'ayant qu'un simple pistolet à la main. » (Constitut.)

— Les émotions éprouvées par Fieschi avaient sensiblement aggravé son état; mais depuis avant-hier il est mieux, et il a assez bien passé la journée. De lui-même il a demandé à voir M. le colonel Ladvocat, en qui il paraît avoir confiance; on pense qu'il lui fera des aveux qu'il aurait peut-être refusé de faire devant des magistrats. D'après tous les renseignements parvenus sur le compte de l'auteur de l'attentat du 28, on le regarde moins aujourd'hui comme un homme de parti que comme un homme d'exécution ayant agi pour de l'argent.

— Hier on s'entretenait à la chambre des députés, d'un membre légitimiste de l'assemblée, qui aurait pris, en différents endroits, quatre passeports.

Le *Messenger*, après avoir reproduit ce fait, ajoute :

« On dit que trois de ces passeports ont été présentés au visa le même jour sur des points frontières très-éloignés les uns des autres, et que le même député demandait hier à M. le président un nouveau passeport pour aller plaider à Rouen. M. Dupin, qui avait été informé de la circonstance du triple visa, lui a répondu avec une certaine sévérité : « Mais, monsieur, cela fera le cinquième. Au surplus, un député peut aller partout avec le même passeport. »

« Le député se retira sans mot dire. »

— Voici un rapprochement fort étrange, dont on nous garantit l'authenticité : « La maison n° 50, où a été construite la machine infernale du 28 juillet, a été autrefois occupée par un comité révolutionnaire, sous la dénomination de Section des Gravilliers. Ce comité était composé des membres ci-après dénommés : Mallet, perruquier; Dutil, ex-jésuite et homme de lettres; Delaunay, homme de lettres; Laurent, aussi homme de lettres; Pécinet, marchand de chevaux; Simon, jardinier et gardien de Louis XVII, et Fagnon, épicière. » (Gaz. des Tribunaux.)

— Hier à quatre heures de l'après-midi, après un second interrogatoire qui a été de pure forme, comme le premier, M. Armand Garrel a été rendu à la liberté.

— M. Viennot, gérant du *Corsaire*, et M. Miquignon, caissier, ont été mis en liberté aujourd'hui. Une lettre anonyme, reconnue calomnieuse, avait seule motivé leur arrestation.

— On est maintenant certain de la guérison du général Bliu, le général Heymès est aussi en convalescence, et le général Colbert est presque entièrement rétabli.

— Le *Temps*, après ce début, fait l'aveu suivant qu'il est bon de recueillir :

La presse a senti qu'elle a pu avoir tort de ne pas combattre les fausses doctrines des partis dissidens avec la même persévérance et la même énergie qu'elle mettait à poursuivre la mauvaise tendance du pouvoir. Ce tort est aujourd'hui honnêtement reconnu.

On a donc eu raison de blâmer la politique du tiers-parti qui n'a eu de ménagemens jusqu'ici que pour les factieux.

— On lit dans le *Mémorial Bordelais* :
Revue extraordinaire de la garde nationale Bordelaise.

Hier, à une heure de l'après-midi, les autorités sur la demande des chefs de la milice citoyenne, ont décidé qu'une revue extraordinaire, destinée à manifester les vrais sentimens de la population, a eu lieu le soir même; et quoiqu'aucune convocation n'ait été envoyée aux gardes nationaux, quoiqu'ils n'aient été instruits des intentions de l'autorité que par des communications verbales, nécessairement très-incomplètes, quoique la plupart fussent déjà fatigués de la revue de la veille, la garde nationale a improvisé une des plus belles réunions qu'il nous ait été donné de voir depuis long-temps. L'effectif était beaucoup plus nombreux qu'avant-hier; plusieurs corps étaient au grand complet; on voyait des compagnies entières d'ouvriers qui, sans uniforme, en simple veste, étaient accourus à leur poste, comprenant parfaitement qu'en cette occasion il s'agissait, non d'une vaine parade militaire, mais d'une haute et solennelle manifestation en faveur de la monarchie constitutionnelle, et de l'auguste représentant que la révolution de juillet lui a donné; — Louis Philippe, si indignement attaqué par les partis que sa ferme et patriotique résistance désespère.

A six heures, tous les corps stationnaient sur la vaste esplanade des Quinconces, au milieu d'une foule immense. Partout c'étaient des cris de *vive le roi!* à bas la république! à bas les carlistes! ou plutôt ce n'était qu'un long cri, une clameur immense et sans fin qui dominait le bruit du canon, et les symphonies des diverses musiques de la ligne et des légions nationales, lesquelles, par un parfait instinct des circonstances, s'entendaient à ne jouer que la *Parisienne*, cette hymne de 1830, qui consacre l'alliance indissoluble de la monarchie et de la liberté. Jamais, depuis la révolution, pareil enthousiasme ne s'était manifesté dans notre ville ordinairement si calme.

Au défilé, les vivats ont pris une nouvelle force. Lorsque la garde nationale est passée devant la ligne, les cris de *vive la ligne! vive la garde nationale! à bas les anarchistes!* sont partis de toutes les bouches, et ont été échangés avec une admirable unanimité.

Il semblait que tous les rangs voulussent se rapprocher, se mêler, confondre leurs armes, leurs mains, leurs protestations dans un serment solennel de fidélité au roi des Français et aux institutions de la patrie. Il régnait dans toute cette foule d'hommes armés et non armés, de soldats et de curieux, une ivresse communicative, une fraternité de patriotisme, qui consolait tous les cœurs des tristes nouvelles que le télégraphe nous apporté depuis deux jours.

Honneur à la garde nationale de Bordeaux! Cette démonstration toute spontanée fait honneur à ses sentimens, à ses opinions, à son intelligence politique. Elle a compris que la cause du roi et du gouvernement était aujourd'hui la cause du pays, du progrès, du travail, de l'industrie, de l'avenir, des propriétés et des familles; elle a compris que les tendances anarchiques étaient la plaie de notre époque.

Le correspondant du *Courier anglais* à Paris s'exprime ainsi dans une lettre du 29 juillet, sur l'attentat de la veille :

« On nous dit que ce n'est pas un projet, un complot, une attaque de la part d'un parti politique, et qu'il n'y a pas de parti politique, et qu'il n'y a pas de parti en France capable d'encourager, d'organiser ou d'approuver un pareil attentat. Je ne suis pas de cet avis. Il y a en France un parti, celui de la terreur, dont on peut convenablement et justement concilier les vues politiques avec la machine infernale. Une portion de ce parti se compose de républicains. Ce ne sont pas à la vérité des républicains de l'école de Carrel, mais de l'école de quelques-uns de ces hommes qui depuis 1830, ont été les premiers à entraîner les jeunes gens, les ignorans, les étourdis et les enthousiastes aux émeutes populaires et aux insurrections. »

Ces hommes vous diront confidentiellement comme en public, que Robespierre était trop humain, que 1793 fut l'époque la plus vertueuse de l'histoire de France, que trop peu de victimes ont été sacrifiées sur les échafauds de la nation que le règne de la terreur fut un règne trop doux, et que le sang doit couler et inonder les rues de la capitale et de toutes les grandes villes de France avant que la liberté puisse s'établir dans ce pays. J'ai entendu beaucoup de ces déclarations de la bouche même de ces êtres misérables et cruels dont les yeux déclaraient la rage, et dont les figures rougissaient de la fureur des assassins. Ceci est un parti politique en France.

Ce parti se compose d'hommes sans principes, dont la fortune et le caractère sont ruinés, d'ambitieux désappointés, d'hommes qui aiment la guerre pour la guerre et l'effusion du sang pour le plaisir de verser le sang. Ils sont âgés de 20 à 40 ans, pour la plupart d'environ 30 ans; ils ont pour chef des hommes qui par leur âge pourraient être leurs pères. Ils vous licentent dans les rues, vous cherchent querelle aux théâtres, vous insultent, chez vous ou dans les lieux publics, pour provoquer des troubles et du tapage; ils outragent tous les sentimens d'humanité, parce qu'ils sont dépourvus de toute idée de ce qui est juste, honnête, noble, vertueux. Ils

se réjouissent de toutes sortes de révolutions, qui que ce soit qui les excite, et quel qu'en soit l'objet. L'agitation est leur élément. La vue du sang humain leur plaît; et rien ne leur charme plus que les détails de crimes inouis et d'atrocités horribles.

Je suis forcé de vous le dire, car c'est la vérité; ou il y a en France un parti tel que je viens de le dépeindre. Il existe à Paris, à Grenoble, à Lyon, à Metz, à Strasbourg et dans d'autres parties du pays. J'ai dit que c'est un parti politique, parce qu'il s'occupe constamment de faire des politiques, et ne travaille que pour détruire et verser.

Tel est le caractère de quelques milliers d'hommes en France, et c'est à ce parti que l'on peut attribuer l'horrible attentat commis contre la personne du roi.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

On écrit de Perpignan, le 28 juillet :

« Les malheurs de Saragosse viennent de se renouveler en Catalogne. Deux couvens ont été entièrement dévastés à Reus, ville assez populeuse de la généralité de Barcelonne. Quarante moines ont été retirés des décombres. Pendant ces dévastations le général Llander prenait les bains aux environs; il s'est reudu en toute hâte à Reus; à peine venait-il d'y arriver, qu'on lui apprit la nouvelle que des désordres pareils régnaient à Barcelonne. »

Les bruits répandus sur des troubles de la nature la plus grave à Barcelonne, sont confirmés.

Nous recevons à la fois les numéros du *Vapor* des 25, 26, 27 et 28 juillet. Le *Vapor* du 28 parle seulement des événemens. Voici son récit, qui porte évidemment l'empreinte de la censure :

« Dans la soirée du 25, le peuple se souleva sur la place des Taureaux, par le motif que ces animaux étaient trop précifiques pour donner intérêt au spectacle. »

« De là, il sortit en révolte pour incendier les couvens de cette capitale. »

« Le feu prit dans les six couvens : ceux des carmélites déchaussés, des carmélites chaussés, des dominicains, des trinitaires déchaussés, des augustins chaussés et des minimes. »

« Rien ne fut dérobé. Quelques moines périrent au milieu du désordre. »

« Les autorités firent rassembler la garnison et les milices pour prévenir des dommages. Une de ses mesures bien combinées fut de réunir les communautés et de les transférer au fort d'Atarzanas, et de là à celui de Monjui, où elles furent en sûreté. »

« Il paraît que dans la nuit de 26 il se préparait une émeute contre les fabriques qui emploient des machines au détriment du travail des bras. Le gouvernement a pu la prévenir, et rien n'est arrivé. »

« Hier l'on disait à la bourse que Llauder avait été forcé de se retirer avec la garnison dans la citadelle. »

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 6 AOUT.

Le roi est arrivé hier soir, à 6 heures, en cette ville, venant du camp de Beverloo; S. M. a dîné au palais avec la reine qui l'y attendait. L. M. sont parties immédiatement après pour leur résidence à Laeken.

— Dans sa séance du 5 août, le sénat a nommé la commission des pétitions, et celle pour l'examen des projets de loi qui lui ont été présentés.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la chambre a nommé les commissions permanentes des finances, d'agriculture, d'industrie et de commerce.

— Sous peu de jours, la Banque de Belgique mettra en circulation des billets de cent francs payables vue et au porteur. On dit que la société générale (ancienne Banque) doit incessamment, pour se conformer au système monétaire en vigueur, changer ses billets, en stipulant leurs valeurs en francs et par nombres ronds au lieu de florins. (Mercur.)

— On écrit de Louvain, 4 août :

« M. Louis Deswert, candidat libéral, a été élu échevin de notre ville. »

— Dimanche dernier, 2 de ce mois, un crime affreux a eu lieu à Leide. Un habitant de cette ville, nommé Herman Boomstra, fondeur de son métier et âgé de 37 ans a été assassiné à l'endroit dit Korte Rapenbrug. Ce malheureux qui laisse dans un état voisin de l'indigence, une femme et six enfans, avait donné un pas de conduite à son neveu qui demeure hors la porte de Hoogewoerd, et il s'en retournait chez lui quand il fut attaqué à l'improviste et blessé mortellement à la bouche. Transporté dans une maison voisine, il expira néanmoins, après avoir pu néanmoins nommer son meurtrier. Celui-ci a été arrêté le lendemain; c'est aussi un habitant de Leide, qui paraît avoir agi moins par haine personnelle contre Boomstra que

passé par la fureur et le désir de répandre le sang du premier venu. Son procès s'instruit.

Hier, on a trouvé, gisant sur le pavé d'Assche Alost, le cadavre du nommé H. Hierommus, soldat à la première compagnie sédentaire. Cet individu, d'après la déclaration du médecin, serait tombé accablé par la chaleur et aurait été étouffé par la poussière.

LIEGE, LE 7 AOÛT.

Le ministère anglais a essayé un échec à la chambre haute. Malgré les efforts de lord Melbourne, la motion d'entendre des témoins contre le bill relatif aux corporations municipales a passé à une forte majorité (V. Londres.)

Les détails publiés hier par les journaux français sur Fieschi ne peuvent plus guère laisser de doute sur le caractère du crime commis par ce misérable : escroc, voleur et faussaire, Fieschi ne saurait être assimilé à Louvel, qui croyait servir la cause de son pays par un abominable assassinat. Le fanatisme politique ne semble pas pouvoir co-exister avec les passions basses et honteuses qui enfantent le faux et le vol. L'escroc Fieschi n'a pu s'abuser lui-même, et, comme Louvel, se croire un Brutus. — Le régicide est un exécrationnel forfait : malédiction éternelle sur ceux qui pensent qu'assassiner un roi ce n'est point assassiner ; mais encore est-il que ce sanglant fanatisme ne saurait être le partage d'un escroc. Aussi pensons nous que Fieschi le voleur, le faussaire est un assassin salarié. — Qui a payé le prix du sang ? Là est le mystère.

Plusieurs journaux prétendent que Fieschi se renferme dans un silence absolu ; mais si cet assassin n'est point, comme on l'annonce, un fanatique, s'il n'a point agi sous l'empire d'une sorte de dévouement satanique à des principes politiques, si enfin c'est un meurtrier avide, que l'amour de l'or seul fait agir, on peut compter qu'il fera des révélations.

On lit dans l'Emancipation :

Nous apprenons qu'ainsi que plusieurs journaux ont annoncé que M. F. Meeus, qui s'était rendu à Paris avec M. Fréd. Basse, est de retour à Bruxelles et que ces Messieurs n'ont eu qu'à se louer des dispositions dans lesquelles ils ont trouvé le gouvernement français relativement à l'exécution d'un chemin de fer entre la France et la Belgique.

M. Lehon, toujours si empressé lorsqu'il s'agit des intérêts du pays, a secondé ces Messieurs de tous les moyens qu'il tient de sa haute position et de la considération dont il est environné. Il les a successivement présentés au roi, au président du conseil, à MM. les ministres de l'intérieur et du commerce, ainsi qu'à M. le directeur-général des ponts et chaussées. Les affreuses circonstances dans lesquelles s'est trouvé le gouvernement français, n'ont empêché ni le roi ni ses ministres de s'occuper de la grande entreprise dont M. F. Meeus leur soumit l'idée.

On assure qu'une société de capitalistes français, parmi lesquels on remarque MM. de Rothschild et Aguado va se réunir à la Société Générale pour présenter aux deux gouvernements de France et de Belgique, un premier projet d'après lequel les plans et les travaux d'études pourraient être immédiatement commencés.

La correspondance de Paris apporte des nouvelles de la cérémonie funèbre qui a eu lieu le 5, jusqu'à midi et demi. A cette heure là le cortège était sorti de l'église de Saint-Paul dans l'ordre prescrit par le programme et n'était arrivé sur les boulevards qu'à la hauteur de la rue Montmartre. Il y a eu un moment solennel de douleur bien déchirante quand les chars funèbres sont passés devant la maison d'où le crime a été commis. C'est tout ce que nous dirons aujourd'hui, les détails que nous recevons étant d'ailleurs trop incomplets pour être publiés. (Ind.)

On écrit de Hasselt, 6 août :

Hier, le Roi a quitté le camp de Beverloo pour se rendre à Bruxelles ; il paraît qu'il y reviendra vers le milieu du mois de septembre, quand les

troupes qui campent actuellement, auront été remplacées par celles des deux autres divisions de l'armée.

— Un jeune homme de l'âge de 23 à 25 ans, portant de petites moustaches châtaines, d'une complexion délicate, vêtu d'un habit bleu et d'un pantalon blanc, ayant à ses bottes des épérons en cuivre, a commis hier une escroquerie au préjudice d'un voyageur suisse, avec lequel il était arrivé à l'Hôtel d'Angleterre, dans cette ville, venant de Huy. Après avoir soupé avec son compagnon, l'escroc a entraîné le voyageur dans un café, et sous prétexte d'aller réaliser une lettre de change dont il était porteur, il le quitta, et rentra à l'hôtel, où il s'est fait remettre la clef de sa chambre ainsi que celle de son prétendu camarade ; au moyen de cette ruse, il s'est emparé de la malle et d'un manteau appartenant au voyageur suisse. La justice informée.

— Le chapitre cathédral de Namur s'est assemblé le 3 de ce mois, à l'effet d'élire un vicaire-général capitulaire pour administrer le diocèse pendant la vacance. Le choix est tombé sur M. Poncelet ancien professeur du séminaire et l'un des vicaires-généraux de Mgr. Barrett.

— L'étendue des détails que nous avons donnés hier sur la séance du 4 de notre chambre des représentants, ne nous a point permis de publier un article relatif à la revue de la garde nationale de Bordeaux sur lequel, nous appelons l'attention de nos lecteurs. (V. France.)

— Il est maintenant décidé qu'une réunion de trois grands souverains aura lieu à Tœplitz. L'empereur Ferdinand a notifié son arrivée aux cours de Berlin et de Saint-Petersbourg dans les termes les plus amicaux. Le roi de Prusse, qui a l'habitude de célébrer annuellement sa fête (le 3 août) en famille à l'île des Paons, près de Potsdam, se rendra donc en Bohême avec l'empereur Nicolas, et Tœplitz recevra aussi, outre ces monarques, le roi de Hollande et une grande partie des princes de la confédération. M. de Metternich du côté de l'Autriche, M. Ancillon pour la Prusse, et M. de Nesselrode pour la Russie, accompagneront leurs souverains. Tous les ambassadeurs russes, en Allemagne, se rendront aussi en Bohême pour féliciter leur maître. Ainsi, M. de Ribapierre arrivera de Berlin, M. de Tatitschef de Vienne, le prince Gargarin de Munich, etc., etc.

Le roi de Prusse sera accompagné du général de Witzleben, ministre de la guerre, du prince de Sayn-Wigenstein grand chambellan, du conseiller du cabinet Müller et de quelques aides-de-camp.

Le prince Royal de Prusse assistera aussi à ces réunions, mais il n'est pas encore décidé si les autres princes prussiens amèneront leurs épouses. Quant à la princesse de Liegnitz, épousemorganatique du roi, elle le suivra certainement. L'empereur Ferdinand aura avec lui le comte Ernest de Hoyos Springenstein, grand maître de la cour, le prince Jean de Trautmandorf, grand écuyer, et M. Martin secrétaire intime du cabinet impérial. Quant à l'empereur Nicolas il aura dans sa suite le général Benkendorff, le baron Rosen, le prince Troubetskoï, le général aide-de-camp Rautenstrauch et quelques hauts dignitaires, comme le comte Colowkin, MM. Narischkin, Mussin-Paschkin, et peut-être aussi le comte Paul Demidoff.

L'impératrice sera accompagnée de sa grande-maitresse la comtesse Branicka, de la comtesse de Modène et de la princesse Volkonsky.

En attendant, ce congrès ou plutôt cette réunion de toute la brillante aristocratie du nord, les corps d'armée de Silésie, qui commencent leur concentration pour les grandes manœuvres, feront des exercices par brigades, puis par divisions, et enfin en corps d'armée. Les tentes sont établies d'après les nouveaux modèles et offrent un coup d'œil magnifique ; celles de la cavalerie ont l'ancienne forme de petites cabanes, des décorations ont été ajoutées avec beaucoup de goût ; le coup-d'œil du front est imposant.

Quant aux conséquences politiques qu'on prétend tirer de ces réunions militaires et diplomatiques, il serait absurde de prétendre les prévoir. Nous abandonnons ce soin aux journaux qui savent tout ce qui se passe et se passera dans les cours et les congrès.

VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil de régence du 18 juillet 1835.

Présens : MM. Jamme, président, Scronx, Closset, Robert, Piercot, Billy, Dehassé, Bayet, Delfosse, Hubart et Lefebvre.

Absents : MM. Nagelmackers, Raikem, de Behr, de Laminne, Richard, Burdo, Lombard, Frankinet, de Stockhem, Dewandre et Francotte.

La séance s'ouvre à 5 heures et demie de relevée.

Le procès-verbal de la séance du 17 est approuvé.

M. Robert expose que la fontaine de Vinave-d'He, chef-d'œuvre de Delcour, est dans un grand état de délabrement et qu'il faudrait 2500 francs pour une restauration peu durable. Comme, d'ailleurs, elle n'est pas convenablement placée, il propose de reconstruire à neuf ce monument public, reconstruction dont la dépense est évaluée à 5929 frs.

Le conseil arrête que cette reconstruction aura lieu ; mais il attendra le rapport de la commission sur l'emplacement nouveau qu'il conviendrait de donner à cette fontaine.

— Le conseil arrête le plan annexé de la régularisation d'une partie de la place de l'université et de la rue entre les deux ponts des Jésuites qui lui est soumis par M. Robert.

Il y a huit voix pour l'adoption de ce plan. MM. Bayet et Lefebvre ont voté contre. M. Hubart ayant quitté la séance n'a pu voter dans cette affaire.

— Le conseil approuve le cahier des charges dressé pour les travaux de remplacement de croisées à la caserne de St-Laurent.

— Le sieur Jean Louis Pirau, ci-devant inspecteur de police et lequel a cessé ses fonctions depuis 1823, renouvelle sa demande d'une pension.

Le conseil rejette la dite demande.

— Sur le rapport de M. Jamme, le conseil arrête le plan dressé le 29 mai dernier, annexé à la présente et suivant lequel la parcelle A doit être rendue à la voirie sur Avroi près de la chapelle du Paradis.

Ce plan sera soumis au gouvernement en conformité de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, afin d'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique, si l'emploi de ce moyen devenait nécessaire.

— La commission administrative de l'arène Richonfontaine expose que les bassins et accessoires des fontaines de Saint-Jean et de Saint-Abraham, sont dans un grand état de détérioration et très défectueux, et qu'il importe d'y faire promptement les travaux nécessaires tant pour les réparer que pour y établir une distribution d'eau équitable entre les ayants droit, dont la ville fait partie. Elle demande à la régence cinq cents francs pour ces travaux.

L'architecte de la ville, qui en reconnaît la nécessité, les a évalués à 5,842 fr. 20 c.

Les dites eaux se divisent en 402 hantions dont six appartiennent à la ville ; sa part contributive ne serait que de 342 francs 62 centimes, mais on remarque qu'elle est plus particulièrement intéressée aux réparations et changements dont il s'agit, parce qu'ils auront pour résultat de lui rendre une certaine quantité d'eau, détournée au profit d'autres associations, dont plusieurs paraissent se trouver, d'ailleurs, dans l'impossibilité de fournir leur part pour la dépense nécessaire.

Le conseil vote une somme de cinq cents francs pour les dits travaux, dont le paiement sera imputé sur l'allocation de l'art. 82 du budget de 1835.

— M. Scronx rend compte de l'insuffisance du crédit de 10,000 francs au budget de 1834 pour le paiement des sommes exigibles pour le prix de l'acquisition de l'église St-André, et droit d'enregistrement et autres frais.

Suivant détail il prouve que la dépense sera de francs 10,359-20.

Le conseil vote un crédit supplémentaire de trois cent cinquante neuf francs vingt centimes, sur le fonds des dépenses imprévues de 1835.

— Il vote également, savoir :

1^o Pour construire une loge sur un bateau destiné au service de la perception des taxes municipales, cent seize francs quatre-vingt-un centimes, 116 8f

2^o Pour la construction d'une aubette destinée au même service, dans la Basse-Chaussée, quatre-vingts francs, 80 00

3^o Pour deux guerites à placer sur le territoire ré-servé cent cinq francs cinquante centimes, 105 50

Total, 302 34

Le paiement de ces sommes sera imputé sur le fond des dépenses imprévues de 1835.

— Le conseil arrête qu'en attendant l'organisation de l'académie des beaux-arts, il ne sera pas pourvu au remplacement des deux professeurs décédés de l'académie de dessin.

— On communique la lettre des états députés du 18, relative au local qu'il s'agit de procurer provisoirement à l'académie des beaux-arts dans le bâtiment de St-Abraham.

Ils observent que cette académie n'est pas encore organisée, que les deux salles qui seraient louées et appropriées pourraient être insuffisantes ; qu'il conviendrait de consulter à cet égard les directeurs et professeurs qui ne sont pas encore nommés, et que les dépenses d'appropriation de ces salles seraient faites à pure perte, puisqu'elles ne serviraient qu'en attendant un local définitif. Le conseil considérant qu'il est très important de ne pas ajourner les bienfaits de cet établissement public, se réfère à sa délibération du 4 juillet courant, et arrête que les bourgmestre et échevins répondront dans ce sens en faisant valoir les considérations qui ont motivé cette mesure.

— M. Scronx expose que le conseil de régence, en réglant le budget des hospices civils de 1835, avait manifesté le désir de voir améliorer le sort des vieillards dans les hospices des hommes et des femmes incurrables, en leur distribuant le soir des beurrées au lieu de pain sec. La commission administrative des hospices a partagé ce désir et elle a voté le 24 juin dernier deux crédits supplémentaires pour l'achat de l'approvisionnement du beurre l'un de francs 480 86 pour l'hospice des hommes incurrables et l'autre de francs 578 27 pour celui des femmes.

mes de probité et de pa-

fut bientôt nommé lieutenant par le général Lyon. L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Fyon se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population

ternité.

(Signé) JARON.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager ; aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'amatours de promotions,

Le conseil accorde les deux Crédits demandés montant ensemble à mille cinquante neuf francs treize centimes qui seront imputés sur les dépenses imprévues de 1835.

— La fabrique de Saint-Jacques demande qu'en attendant l'issue de la discussion existant entre la régence et l'autorité supérieure, il soit mis un fonds à sa disposition pour continuer les travaux urgents de la restauration de l'église. Le conseil se référant à sa délibération du 10 juillet courant, charge le collège de lui répondre dans ce sens.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE — Faculté de droit.

Le 10 août, M. Michel Xavier Schon, de Hupperdange, subira l'examen de docteur en droit, à 8 heures, et MM. Gustave-Louis Ramoux, de Jemeppe, Gilles Joseph Delbouille, de Liège, et Auguste Joseph Soumagne, de Verviers, celui de candidat, à 10, 4 et 5 heures.

Le 11 dito, MM. François Adolphe Jacquier, de Neufchâteau, et Edouard Lefranck, de Charleroy, subiront l'examen de docteur en droit à 9 et 10 heures; MM. Jean Bte. François Hyppolite Coupery, de Saint-Georges de Bruxelles, Emile Jean Bte. Gilmont, de Senefle, et Jean Guillaume Prosper Ferrade, de Bruxelles, celui de candidat à 4, 5 et 6 heures.

Faculté des sciences. — Jean Joseph Grosjean, d'Olne, subira le 10, à 4 heures l'examen de candidat.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AU DÉPOT DE DRAPERIE, RUE PONT D'ILE, N° 17.

On peut se procurer des REDINGOTTES confectionnées en bonne étoffe d'été au prix de 12 FRANCS 26

AVIS AUX TÊTES CHAUVES.

ELIXIR SOUVERAIN

POUR LA REPRODUCTION DE LA CHEVELURE, inventé par M. GEERAERTS, de Louvain.

Cette composition a mérité à son auteur un BREVET D'INVENTION, lui délivré le 1er juillet 1830.

Sur l'invitation de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, cet Elixir a été soumis à des expériences dirigées par M. BAUD, professeur de médecine de l'université de cette ville, faites dans la salle de chirurgie de l'hôpital académique de Louvain, en présence de MM. les étudiants en médecine.

Une personne âgée de 63 ans, chauve, a été l'objet de ces expériences; il en est résulté que la partie de la tête chauve s'est trouvée, au bout de trois mois, recouverte de cheveux fins. D'après un tel résultat, M. le docteur BAUD s'est empressé de délivrer à l'inventeur, un certificat attestant l'efficacité de cette Elixir.

En faisant usage de cette composition, de la manière indiquée dans un imprimé joint à chaque bouteille, elle empêche la chute des cheveux, les épaissit et les fortifie.

Plusieurs certificats honorables délivrés à l'inventeur par des personnes qui en ont fait usage, attestent que cette invention mérite à juste titre toute la réputation dont elle jouit.

Des dépôts de cet Elixir sont établis comme suit:

A LOUVAIN, chez l'inventeur, M. GEERAERTS, Mont-Belier, n° 4

A LIÈGE, chez M. GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n° 32

A BRUXELLES, sous la direction de M. VAN STRAALLEN, à la parfumerie, Montagne de la Cour, n° 4084.

A ANVERS, chez M. VANDEWEERD, rue Cauwenberg, sect. 12, n° 800.

A NAMUR, chez M. ROBSON, parfumeur, rue de l'Ange, n° 686.

La bouteille qui ne portera pas le cachet de l'inventeur, M. GEERAERTS, doit être considérée comme fautive composition.

Toute demande doit être envoyée franc de port.

Prix de l'action
20 Francs

VENTE PAR ACTIONS

Tirage
le 15 septembre 1835.

DE LA GRANDE SEIGNEURIE DE SAMOKLESKI,

ÉVALUÉE A UN MILLION 375,000 FLORINS VALEUR DE VIENNE.

CETTE VENTE COMPREND 25,914 GAINS EN ARGENT DE
FL. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis; sur dix, une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le prospectus français qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort. sJM

Qu'on se le dise!

AVIS AUX IMPRIMEURS.

A VENDRE, en totalité ou par partie, une IMPRIMERIE complète, grande hauteur, composée des caractères dont l'énonciation suit:

Un beau cicéro romain et italique, — une gaillarde, — un petit-texte, — un paragon, — un gros canon, — un caractère financier-anglais pour lettres circulaires, — deux casses de caractère grec sur deux corps différents, — lettres de deux points, œil gras, ornées et autres, — un bel assortiment de grandes lettres d'affiches pour les ouvrages de ville, — deux casses de fleurons bien choisis, — garnitures en fonte-creuse de différents formats, — cadrats-creux sur plusieurs corps de caractère, — un grand assortiment d'interlignes de plusieurs épaisseurs et justifications, — beaux chassis en fer, trapeaux, casses, marbres, boiserie de magasin, etc.

S'adresser, pour plus amples informations, au n° 32, rue du Pont-d'Ile.

VENTE D'UNE MAISON.

Mardi 18 août 1835, à 10 heures du matin, Me PARMENTIER, notaire, procédera en son étude, place de la Comédie, à Liège, à la VENTE publique aux enchères d'une MAISON, située à Liège, au bas du Thier des Tisserands, n° 784, près la porte Ste. Marguerite, et présentement occupée par la Demoiselle Surny.

S'adresser audit notaire. 60

VENTE DE BOIS SCIÉS A AHIN.

Le 10 AOUT 1835, à 2 heures de relevée, dans le chantier du sieur Paschal Stassart, à Ahin, près de Huy, il sera VENDU à la recette du notaire LOUMAYE, 250 mille pieds de BOIS SCIÉS, consistant en planches de 6 à 20 pieds, doses, foncures, quartiers doubles en grande quantité, quartiers simples, posselets, rampes, wères et terrasses, en chêne, planches et lattes de bois blanc, quantité de poutres et vernes.

La majeure partie des marchandises de chêne sont très-sèches et de 1^{re} qualité. A CREDIT. 31

MAISON à VENDRE, ayant deux entrées, l'une au quai de la Sauvenière, n° 817; et l'autre rue Basse Sauvenière. Elle est composée de 2 pièces et d'une cuisine au rez de chaussée, deux petites caves, 3 pièces au 1^{er} étage 2 au 2^e étage et 4 petites pièces au 3^e, pompe et cour. S'adresser à M. NOSENT, avocat, quai de la Sauvenière, n° 9, pour connaître le prix et les conditions de la vente.

CALECHE à VENDRE au n° 43, place Verte. 45

A LOUER un BEAU ET GRAND QUARTIER, rue Royale, n° 925. S'y adresser. 932

AVIS AUX MENUISIERS.

En VENTE chez AVANZO et Cie.:

LE VIGNOLE DES OUVRIERS,

4^e partie, par Ch. Lenormand, à Paris.

Cette partie, spécialement consacrée aux escaliers, contenant 20 planches.

Prix 5 frs. et 6 frs. sur papier vélin épais; le prix de Paris est du double.

La 2^e livraison de M. Poncelet est également parue.

DIRECTION PROVINCIALE DU TRESOR. PENSIONS.

Le directeur du trésor dans la province de Liège, informe les intéressés que le paiement des pensions militaires, ecclésiastiques, civiles, veuves militaires, du livre auxiliaire, civiles, de l'ordre Léopold, de l'ordre du lion Belgique et militaires des Indes, pour le premier semestre 1835, sera ouvert à son bureau à partir du 5 courant tous les jours de 9 heures à midi, dimanches et fêtes exceptés.

VILLE DE LIÈGE. ÉCLAIRAGE A L'HUILE.

Les bourgmestre et échevins mettront en ADJUDICATION le vendredi 14 août courant, à midi, l'adjudication de l'éclairage à l'huile de la ville de Liège et de ses faubourgs pour le terme d'une année. Cet éclairage diminuera au fur à mesure que des parties de la commune pourront être éclairées par le gaz de houille.

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de la régence.

A l'hôtel de ville, le 6 août 1835.
Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

Les bourgmestre et échevins informent leurs administrés que le bureau chargé de recevoir les déclarations de mutation à la matrice cadastrale, est ouvert les mercredi et vendredi de chaque semaine, de 2 1/2 heures à 5, au local des séances des commissaires répartiteurs.

Les personnes qui auraient à faire des déclarations de mutation, ou qui désiraient obtenir des renseignements concernant le cadastre et leurs cotes foncières, sont invitées à conformer aux jours et heures fixés ci-dessus.

Elles doivent représenter l'avertissement de la contribution foncière de 1835 et le titre en vertu duquel la mutation est demandée.

Liège, le 5 août 1835.
Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège le secrétaire, DEMANY.

COMMERCE.

Fonds anglais du 4 août. — Cons. 90 1/8 belges, 100 0/0 Holl. 00 0/0. Port. 90 1/2. Esp. cortés, 50 0/0, le 20 00 0/0, passive 00 0/0. Diff. 00 0/0. Brésil. 85 1/2, Colombia 00 0/0. Mex. 00 0/0. Espagne, 1834, 10 1/4 perte.

Bourse d'Amsterdam du 5 août. — Dette active 55 1/8 0/0. Dito, 5 1/2, 101 5/16 000. — Dito différée, 4 13/64 0/0. Bill. de chance 24 9/16. — Syndi. d'amor. 94 0/0. 00 — Dito 3 1/2 1/2, 79 0/0 000. Contrib. de guerre, 0 0/0. Bill. de 6 1/2, 000 0/0. — Société de comm. 108 5/8 0. — Mus. et comp. 104 0/0. — Dito 1828 et 1829, 103 3/4 00. — G. H. 1831, 1833 99 1/2. — Dito ins. au gr. liv. 69 3/4 00. Dito emp. à L., 5 1/2, 00 00. — Prus. nég. à L., 5 1/2 00 0/0. — Danem. à Lond., 0 0/0. — Rente franç. 78 5/8 000. — Rente perp. d'Espagne, 0 0/0. — Dito d'Amst., 38 5/8 000. — Dito à Londr., 3 1/2, 24 1/4 000. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 15 1/16 — Bons cortés à Lond. 35 7/8 000. — Coupons des cortés, 00 — Vienne actions de la banq., 0000 0/0. — Métalliques, 99 1/2 — Act. Rot. 1^{re} levée, 0000. — Dito 2^e levée, 0000. — Lots de Pologne, 122 1/2 00. — Naples facon, 00 0/0. Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 85 1/2. — Grecs 000 0/0.

Bourse d'Anvers du 6 août.

Changes.	à courts jours.		à deux mois.		à 3 mois.	
	à	de	à	de	à	de
Amsterdam	518	10	518	10	518	10
Londres	12	15	12	15	12	15
Paris.	47	3/8	47	0/00	46	7/8
Francfort.	35	7/8	35	3/4	35	5/8
Hambourg.	35	5/16	35	0/0	34	7/8

Escompts 4 1/2.

Effets publics Belgique. — Dette active, 105 0/0 P. Idem différée, 43 1/2 P. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 400 0/0 0/00. — Idem de 12 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb. 88 1/4 et 98 1/2 A. — Espagne. Guebb., 39 1/4 00 P. Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem perp. Amsterdam, 30 3/4 à 5/8 0. — Idem diff., 16 3/4.

Cours après la Bourse.

Les fonds espagnols ont généralement été offerts durant toute la bourse, notamment les perpétuelles pour lesquelles on ne trouvait presque pas d'acheteurs. Du reste il s'est fait peu d'affaires en cette valeur. Les cortés ont passablement soutenus.

Perpétuelles, 38 9/16 P. — Dette différée, 16 3/4 A. Cortés 35 5/8 A. — Coup. dito 00 A. — Ardois 48 7/8 A. — Primes à un m. dont 4: Perpétuelles 39 3/4 A. — Dette diff. 17 1/2 P. — Cortés 37 1/2 A. — Ardois 51 1/2 A.

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.

700 balles café Samarang ordinaire, à 32 1/2 cents consommé.
100 caisses sucre Bahia blanc, à florins 22 entrepôt étranger.
135 caisses sucre Havane blond, à florins 22 entrepôt étranger.
1000 balles riz Bengale, de fl. 8 1/4 à 8 1/2.
175 balles coton Georgie, prix inconnu.
100 balles café Sumatra à 31 c. consom.

Bourse de Bruxelles, du 6 août. — Belgique. Dette active 54 0/0 P. Emprunt de 48 mill., 100 1/2 P. — Actions de la société générale (5) 835 0/0 P. Société de comm. de cette ville, 122 1/2 A. Banque de Belgique (5) 112 3/4 0. Hollande. Dette active, 55 0/0 N. — Espagne. Guebbard, 39 0/0 P. 00. Perpét. Anvers 4 p. 1/2. Id. Amsterdam 5 p. 1/2. 38 3/4 P. — Idem Paris 3 p. 1/2. 0000 Cortés à Londres, 35 1/2 000. Dette différée, 17 P.

Prix des grains au marché de Liège du 6 août.

Froment, l'hectolitre, 14 francs. 81 cent.
Seigle, id. 9 81

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 6